Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 033-213300650-20261022-PM_20261022-AR

Bouliac, le 22 octobre 2026

# VILLE DE BOULIAC – 33270

**Arrondissement de Bordeaux (BORDEAUX METROPOLE) / Canton de Floirac**

**********

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L2213-1,

**VU** Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**VU** Le Décret n°2019-1082, du 23 octobre 2019, relatif aux engins de déplacement personnel motorisés,

**CONSIDERANT** le développement de Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sur l'ensemble de la commune et les risques croissants d'accidents impliquant des trottinettes électriques sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** Le port du casque homologué est obligatoire, pour toute personne circulant en Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) tels que les trottinettes, les bodyboards, les gyropodes, les mono-roues et skateboards électriques, les vélos de type Fatbike et tous les vélos à assistance électrique (VAE), en agglomération, sur le territoire communal.
Les casques devront être attachés correctement.

**ARTICLE 2 :** Cette obligation s'applique à toute heure du jour et de la nuit sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les bandes, pistes cyclables et voies vertes.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est applicable au jour de sa publication par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville et ce jusqu'au 30 avril 2027.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, le Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée réglementairement et transmise à :

- Préfecture
- Commissariat de Cenon
- Archives de la Police municipale de BOULIAC
- Registre des arrêtés du Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE BOULIAC ★ 33270 (Gironde) ★

Le Maire de BOULIAC,
Jérôme LAMBERT